



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2345

Date : 20 février 2025

CONCERNANT le Règlement concernant la disposition des fauteuils de la salle de l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé, par sa décision 2306 du 22 février 2024, la réalisation des travaux de rénovation de la salle de l'Assemblée nationale pour un montant de 23,478 M\$;

ATTENDU QUE ce montant inclut une somme pour l'achat du nouveau mobilier, notamment l'acquisition de 150 nouveaux fauteuils pour les députés et les greffiers;

ATTENDU QUE ces nouveaux fauteuils seront installés dans la salle de l'Assemblée nationale à la fin des travaux, prévue en 2026;

ATTENDU QUE l'Assemblée devra disposer des fauteuils utilisés dans la salle de l'Assemblée nationale jusqu'à présent, à l'exception de cinq fauteuils qui seront conservés par le service des collections de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 2130 du 10 décembre 2020, a adopté le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, qui contient un chapitre concernant la disposition des biens meubles;

ATTENDU QUE l'encadrement du Centre d'acquisitions gouvernementales pour la disposition des meubles gouvernementaux, qui est habituellement suivi, n'est pas adapté à la spécificité du contexte et à la valeur symbolique des fauteuils utilisés dans la salle de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu, notamment à des fins de transparence, d'établir par règlement les modalités de disposition de ces fauteuils;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la disposition des fauteuils de la salle de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme

[Signature]
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement concernant la disposition des fauteuils de la salle de l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, article 110.1)

Section I Application

1. Le présent règlement établit les modalités de disposition des fauteuils actuels de la salle de l'Assemblée nationale dans le contexte de leur remplacement, prévu en 2026.

Section II Modalités de disposition

2. Chaque député de la 43^e législature peut acquérir un fauteuil en effectuant une réservation, confirmée par le paiement du prix unitaire au plus tard le 30 septembre 2025 ou à toute autre date déterminée par le président.

3. Après cette date, les fauteuils restants sont offerts aux anciens députés selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Chaque ancien député peut acquérir un fauteuil en effectuant une réservation, confirmée par le paiement du prix unitaire, au plus tard le 31 mai 2026 ou à toute autre date déterminée par le président.

4. Les ventes se font sans garantie légale et le prix unitaire des fauteuils est fixé à 800 \$, taxes incluses.

5. Les fauteuils acquis pourront être récupérés à l'Assemblée nationale ou livrés aux acquéreurs à la fin de la période de travaux parlementaires en juin 2026 ou, en cas de circonstances imprévues, à tout autre moment déterminé par le président.

6. Les fauteuils n'ayant pas été acquis seront disposés conformément au processus habituel de disposition des biens à l'Assemblée nationale.

Section III Disposition finale

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.